

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-3

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 janvier 2009,
par Mme Sandrine MAZETIER, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 janvier 2009, par Mme Sandrine MAZETIER, députée de Paris, des conditions d'un contrôle d'identité réalisé par des fonctionnaires de police, le 6 avril 2008, dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

La Commission a pris connaissance des pièces de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services de la Préfecture de police (IGS) à la demande du parquet de Paris, à la suite de la plainte déposée par M. R.N., le 7 avril 2008, pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique.

La Commission a entendu M. R.N.

Elle a également entendu les gardiens de la paix T.L. et N.G. ainsi que le lieutenant de police N.A., affectés à la brigade anti-criminalité, secteur 3, à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le 6 avril 2008, M. R.N. se trouvait dans un parking privé situé en sous-sol, en train de réparer la voiture d'un ami. Deux autres personnes réparaient la roue d'une autre voiture, quelques mètres plus loin. M. R.N. explique que deux voitures de police banalisées sont alors arrivées à leur hauteur avec à bord trois policiers dans chacun des véhicules. Un policier seul s'est approché d'eux, pendant que les autres étaient en retrait, et, les éclairant avec une lampe torche, leur a indiqué qu'il allait procéder à un contrôle d'identité et demander de se mettre face au mur, sans autre précision. Un autre agent a demandé aux deux autres personnes qui se trouvaient non loin de là, de les rejoindre et de se mettre face au mur également. Le premier fonctionnaire de police, N.G., a procédé au contrôle des papiers d'identité et du véhicule, ainsi qu'à une palpation de sécurité, sans aucune difficulté. Selon M. R.N., l'agent N.G. aurait alors commencé à s'énerver et aurait apostrophé un des deux individus de l'autre groupe, en ces termes : « je connais bien ton grand frère, je l'ai interpellé et je vais faire comme pour ton grand frère ». Il aurait pris son propre portefeuille, l'aurait jeté à terre aux pieds du même individu, en lui disant : « ramasse, tu es un voleur » puis, lui aurait porté des coups de poing et des gifles, et, en s'adressant à l'ensemble du groupe : « je vais vous kickboxer ».

Une troisième voiture serait alors arrivée avec à son bord trois fonctionnaires de police, dont son chef de bord, le lieutenant de police N.A., aurait déclaré à son collègue N.G. : « c'est

lui ». M. N.G. aurait alors dit à M. R.N.: « et vous là » et lui aurait mis un fort coup de pied dans le dos qui l'aurait fait heurter violemment le mur. M. R.N. explique qu'il s'est alors retourné et que l'agent l'aurait giflé et frappé à coups de poing dans les côtes. Les autres policiers seraient pendant ce temps restés à l'écart, silencieux. M. N.G. l'aurait ensuite plaqué contre le mur en lui disant : « si vous voulez porter plainte, allez-y, c'est à 20 mètres d'ici, de toute façon ce n'est pas grave, j'aurai deux semaines d'arrêt et après je vous retrouverai ».

Entendu tant par l'IGS que par la Commission, l'agent ainsi désigné, N.G., expliquait que son équipage avait reçu pour instructions de se rendre immédiatement sur les lieux à la suite d'une plainte d'un riverain dénonçant la présence de jeunes dans ce parking où fréquemment les voitures étaient dévalisées. L'agent contrôleur N.G. explique qu'il a été confronté à des difficultés avec deux des individus présents car ils refusaient de se faire contrôler. Selon sa version des faits, M. R.N. aurait protesté et aurait eu un mouvement pour se retourner, tentant de lui prendre le bras. L'agent se serait alors placé derrière lui pour le remettre face au mur « manu militari ». Il affirme en revanche n'avoir porté aucun coup.

Toujours devant l'IGS, il prétend que son porte-cartes lui avait échappé des mains, que l'un des jeunes lui a proposé de le ramasser et qu'il avait accepté ce geste en répondant : « ramasses-le ». Il a également soutenu qu'à un moment donné il n'a dit aux jeunes contrôlés que s'ils avaient à se plaindre de ses méthodes, ils n'avaient qu'à aller à l'IGS, sans plus.

Un autre agent leur a ensuite demandé de ranger leurs affaires et de quitter les lieux, ce qu'ils ont fait. Les fonctionnaires de police sont ensuite partis à leur tour.

Le 7 avril 2008, M. R.N., ainsi que le deuxième individu, ont déposé une plainte auprès de l'IGS des chefs de violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique.

Le lendemain des faits, M. R.N. a consulté un médecin qui a constaté des douleurs déclenchées à la pression au niveau du rachis, des hématomes, et des pétéchies de l'avant bras droit. Il a estimé la durée d'incapacité totale de travail à 3 jours.

Un deuxième examen médical a été pratiqué, le 7 avril 2008, par un médecin de l'hôpital Hôtel Dieu, sur réquisition de l'IGS, qui a examiné M. R.N. à 20h07. A l'examen, le médecin a constaté des : « douleurs à la palpation de l'avant bras droit avec ecchymose de 12 cm / 1,5 cm de la face externe de l'avant bras droit. Douleurs à la palpation des muscles paravertébraux dorsolombaires. Pas de douleur intense à la palpation des épineuses. Pas d'ecchymose ni de tuméfaction visible au niveau dorsal. » A la radiographie du rachis dorsolombaire il n'était constaté aucune lésion osseuse vertébrale récente visible. Le médecin a conclu à une durée d'incapacité totale de travail au sens pénal de 2 jours.

Cette plainte a été classée sans suite par le procureur de la République le 26 septembre 2008, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

Tous les agents entendus par la Commission affirment n'avoir été témoins d'aucun coup ni d'aucune provocation de la part de leur collègue N.G. Cependant, ils n'ont pas assisté chacun à l'ensemble du contrôle.

> AVIS

A l'examen des pièces de la procédure, ainsi que des témoignages de tous les protagonistes, la Commission s'étonne qu'ayant eu des difficultés à procéder à un contrôle de quatre jeunes dans le même temps, l'agent N.G. ait agi seul, alors qu'il y avait neuf fonctionnaires de police sur les lieux. De plus, la Commission déplore vivement que ce

fonctionnaire ait employé des gestes brutaux ayant entraîné deux jours d'ITT pour procéder à un simple contrôle d'identité alors que le comportement de M R.N. ne le justifiait pas et sans que le lieutenant N.A. n'intervienne.

La Commission considère que, pour réduire l'intensité du recours à la force, il convient d'éviter qu'un seul agent intervienne lorsque plusieurs policiers se trouvent sur les lieux.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande que de sévères observations soient adressées au gardien de la paix N.G. et au lieutenant N.A.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

CABINET DU PRÉFET

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Vos réf n° Saisine 2009-3

Nos réf : cab 10-002184

Paris, le 11 DEC. 2010

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité, du 4 octobre 2010, concernant le dossier de M. R N

M. N a déposé plainte auprès de l'inspection générale des services le 7 avril 2010 du chef de violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique. Il rapportait que la veille en compagnie de camarades il se trouvait dans un parking privé en sous-sol d'un immeuble collectif où il procédait à la réparation d'un véhicule automobile étant mécanicien de profession.

Dans un premier temps un équipage de trois policiers en tenue civile est intervenu à la suite de la réquisition d'un tiers habitant l'immeuble qui suspectait la présence de voleurs d'accessoires ; un des policiers intervenant déclarera à l'inspection générale des services avoir immédiatement identifié une des personnes présentes pour être connue des archives de police et de justice pour des faits de nature criminelle.

Ensuite deux autres véhicules de police, montés chacun par trois fonctionnaires, sont arrivés sur place ; l'un de ces équipages était en tenue d'uniforme.

Un seul des fonctionnaires appartenant au premier équipage et formellement identifié par la suite, a procédé aux opérations de contrôle d'identité, plaçant les personnes suspectées face à un mur et pratiquant systématiquement des palpations de sécurité, les autres fonctionnaires dont un officier arrivés entre temps s'abstenant de toute aide ou assistance lors de l'intervention.

M. N accuse ce fonctionnaire de l'avoir plaqué violemment contre un mur puis frappé à coups de pieds et de poings sur tout le corps. Un certificat médical a conclu à une incapacité temporaire de travail de deux jours.

A l'issue du contrôle, tous les participants ont été invités à quitter les lieux.

L'enquête de l'inspection générale des services, malgré les témoignages et confrontations, n'a pas apporté d'éléments susceptibles de conforter la version de M. N . La procédure a été classée sans suite par le parquet de Paris.

La commission recommande que de sévères observations soient adressées au gardien de la paix mis en cause ainsi qu'à l'officier présent. Elle considère que les brutalités supportées par M. N ont été commises inutilement par un seul homme dans un contexte de défaut de maîtrise lors d'un simple contrôle d'identité alors que l'action conjuguée des policiers présents, s'il elle avait été encadrée par le chef du dispositif, aurait dû interdire ces débordements.

Les dispositions seront prises en ce sens pour rappeler à ces effectifs les modalités de déroulement des contrôles d'identité et leurs limites dans le cadre des interventions de police en application des dispositions des articles 78-2 et suivants du Code de procédure pénale.

On peut toutefois s'interroger sur les critères qui ont fondé les conclusions de la commission. En effet, il semble que le contrôle se soit déroulé de façon apaisée dès lors que toute velléité d'incidents aurait provoqué l'intervention immédiate de l'ensemble des policiers participants au dispositif pour venir en appui de leur collègue, situation dont l'officier aurait rendu compte à ses supérieurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FIAMENGHI